République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION FINANCIERE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DU POINT G EFFECTUEE EN 2016

Le Vérificateur Général du Mali

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA VERIFICATION FINANCIERE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DU POINT G EFFECTUEE EN 2016

Septembre 2019

LISTE DES ABREVIATIONS :

AMO	Assurance Maladie Obligatoire
ANAM	Agence Nationale d'Assistance Médicale
BL	Bordereau de Livraison
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
CANAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CPMP	Cellule de Passation des Marchés Publics
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
INPS	Institut National de Prévoyance Sociale
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
MSHP	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
PDDSS	Programme Décennal de Développement Sanitaire et Social
PV	Procès-Verbal
PVR	Procès-Verbal de Réception
TL	Taxes sur le Logement
AV	Artero/Veineuse

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1
PERTINENCE : 1
CONTEXTE : 2
Environnement général : 2
Présentation du CHU du Point G : 2
Objet de la Vérification : 4

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS : 4
RECOMMANDATIONS MISES EN ŒUVRE : 7
Le CHU du Point G respecte les dispositions réglementaires relatives au mode de sélection des fournisseurs 7
Le Chef du Service Financier respecte le principe de l'annualité budgétaire 7
Le Chef du Service Financier conclut des contrats simplifiés à la suite d'une mise en concurrence 8
Le Régisseur d'avances admet pour paiement des factures comportant toutes les mentions obligatoires 8
Le Directeur Général du CHU du Point G respecte les dispositions du code des marchés publics relatives à la publication des appels d'offres 8
Le Directeur Général du CHU du Point G respecte les dispositions relatives à la procédure des dépenses publiques 9
Le Directeur Général du CHU du Point G s'assure de la réalité de toutes les créances avant leurs règlements 9
Le Chef du Service Financier procède à des mises en concurrence régulières lors des achats 10

RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE : 10
Le CHU du Point G ne respecte pas toutes les procédures d'encaissement 10
Les Responsables des centres de dialyse ne veillent pas toujours à la présentation des tickets du bureau des entrées 11

RECOMMANDATIONS NON MISES EN ŒUVRE : 11
Le Régisseur de recettes ne veille pas au respect du seuil de 100 000 FCFA de disponibilité maximale autorisée 11
Le Régisseur d'avances ne fait pas certifier par le Comptable-matières, toutes les factures 12
Le Directeur Général du CHU du Point G ne veille pas au respect des procédures fiscales 12

L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a pas recouvré des montants de factures impayées..... 13
Le Chef du service informatique accorde des gratuités sans pièces justifiant les critères exigés à cet effet..... 13
Le Régisseur d'avances ne respecte pas le seuil des dépenses..... 14
Le Régisseur d'avances n'a pas justifié des dépenses..... 14
L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a pas fait de reversement aux services des impôts au titre de l'ITS et de la TL..... 14

RECOMMANDATIONS NON APPLICABLES :..... 15
Le Directeur Général du CHU du Point G ne respecte pas les dispositions du code des marchés publics relatives à la détermination des besoins avant tout appel à la concurrence 15
Le Directeur Général du CHU du Point G ne permet pas au Régisseur de recettes de suivre les encaissements à partir des logiciels et des journaux à souche 15
Le Directeur Général du CHU du Point G ne veille pas à l'utilisation rationnelle de fournitures et consommables de dialyse 15
Le Régisseur d'avances ne respecte pas les dispositions du code des marchés publics relatives au mode de passation..... 16

CONCLUSION : 17
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 18
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 19

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°026/2018/BVG du 04 décembre 2018, et en vertu des dispositions des articles 2 et 14 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations de la vérification financière du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) du Point G pour les exercices 2014, 2015 et 2016 (31 août 2016).

PERTINENCE :

Au Mali, la couverture sanitaire est assurée suivant une structure pyramidale dont le niveau de référence le plus élevé reste les CHU. Ainsi, le pays dispose de cinq CHU, dont celui du Point G. C'est vers ces structures que sont drainés tous les cas nécessitant une intervention spécialisée ou des investigations paracliniques poussées.

Le CHU du Point G est l'une des plus grandes structures de référence médicale du pays. Suivant son rapport d'activités 2015, le nombre de références en consultation dans les services de médecine générale et spécialisées a atteint 8 116 sur un total de 37 033 consultations réalisées, soit 22%.

Compte tenu de l'importance des ressources allouées et la place du CHU du Point G dans la pyramide sanitaire du Mali, le Vérificateur Général a décidé de procéder à la vérification de ses opérations de recettes et de dépenses en 2016.

Cette mission de vérification a formulé 22 recommandations qui devraient contribuer à améliorer la gestion du CHU du point G

Au regard de ce qui précède, la présente mission de suivi des recommandations est initiée afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations faites pour corriger les lacunes et insuffisances constatées.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi hospitalière a fixé les grandes orientations de la politique nationale de la santé au Mali. Cette politique repose sur les principes fondamentaux d'équité, de justice, de solidarité, de participation de la population et de la société civile.
2. Le Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social (PDDSS 1998-2007) mis en œuvre à travers deux programmes quinquennaux suivant l'approche sectorielle : le Programme de Développement Sanitaire et Social (PRODESS I) de 1998 à 2002 et le PRODESS II, de 2005 à 2009, sert de cadre de référence pour la mise en œuvre de la politique sectorielle de santé. La politique hospitalière s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du PRODESS II.
3. Le CHU du Point G est l'un des derniers recours du système de santé au Mali. C'est une structure de troisième référence de la pyramide sanitaire. C'est, également, le plus ancien et le plus grand des hôpitaux du Mali.

Présentation du CHU du Point G :

4. La Loi n°92-023/AN-RM du 5 octobre 1992 portant création d'un Établissement Public à caractère Administratif dénommé Hôpital du Point G érige l'Hôpital en Établissement Public à caractère Administratif (EPA) placé sous la tutelle du Ministère de la Santé. En 2003, la Loi n°03-021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G lui confère le statut d'Établissement Public Hospitalier (EPH) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
5. A partir des réformes enclenchées par la loi hospitalière, qui prévoit que les établissements publics hospitaliers peuvent s'associer aux structures universitaires et aux structures de recherche en santé dans le cadre d'une convention hospitalo-universitaire, l'Hôpital devient CHU avec la signature d'une convention hospitalo-universitaire, avec l'Université de Bamako, en vue de donner un véritable contenu au statut du bi-appartenant.
6. A la lumière des exigences de la loi hospitalière, le CHU du Point G s'est doté d'un Projet d'établissement sur la période de 2012-2016.
7. Le Décret n°06-186/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret n°03-337/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CHU du Point G fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement.
8. Le CHU du Point G est situé sur la colline du Point G à 8 km du centre-ville de Bamako et s'étend sur une superficie de 25 hectares.
9. Il est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Ses organes de décision et de gestion sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Direction ;
- la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;
- le Comité Technique d'Etablissement (CTE) ;
- la Commission des Soins Infirmiers et Obstétricaux (CSIO) ;
- le Comité d'Hygiène et de Sécurité.

10. Le CHU du Point G fonctionne avec 19 services techniques organisés autour de :
    - la Direction Générale ;
    - des Services Administratifs et Financiers ;
    - des Services de Médecine et Spécialités Médicales ;
    - des Services de Chirurgie ;
    - des Services du plateau technique.
11. A la date du 31 décembre 2018, le CHU du Point G disposait d'un effectif de 578 agents.
12. Les services de médecine et spécialités médicales (au nombre de neuf) et de chirurgie (au nombre de cinq) disposent d'une capacité totale d'hospitalisation de 523 lits. Ils mènent essentiellement des activités de consultation externe, d'hospitalisation et quelques activités de plateau technique. Ils ont réalisé 70 961 admissions pendant l'exercice 2017.
13. Les services portent sur la cardiologie, l'hémato-oncologie, les maladies infectieuses, la médecine interne, la néphrologie, la neurologie, la pneumologie, la psychiatrie, la rhumatologie, l'anesthésie, la chirurgie A et B, la gynécologie et l'urologie.
14. En comparant les indicateurs hospitaliers dans les rapports d'activités de 2016 et de 2017, le nombre de malades admis (hospitalisés) est de 11 002 en 2016 et 8 228 en 2017 soit une diminution de 25%.
15. Pendant la même période, les recettes de l'activité hospitalière sont passées de 731 606 461 FCFA en 2017 à 603 213 566 FCFA en 2018. Ce qui correspond à une diminution de 18 %.
16. Le CHU du Point G a mobilisé du 1er Janvier au 31 décembre 2018, sur le budget d'Etat, des recettes d'un montant de 4 813 614 100 FCFA contre une dotation prévisionnelle de 4 862 377 000 FCFA. Ce montant mobilisé comprend 562 875 000 FCFA d'appui à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé.
17. En 2018, les dépenses se répartissent comme suit :
    - Dépenses d'investissement : 113 691 408 FCFA sur le budget d'Etat ;
    - Dépenses de personnel : 1 883 244 331 FCFA sur le budget d'Etat et 628 418 957 FCFA sur les recettes propres ;
    - Dépenses de fonctionnement : 1 691 444 764 FCFA sur le budget d'Etat dont l'appui du Ministère de la Santé pour l'achat de consommables de dialyse à hauteur de 119 670 895 FCFA et 103 089 603 FCFA sur les recettes propres ;

- Dépenses d'études, de recherches et de formations : 22 800 000 FCFA sur le budget d'Etat ;
- Dépenses d'énergie et de communication : 459 959 758 FCFA sur le budget d'Etat.

18. Le CHU compte 16 véhicules dont six (6) sont en panne. Parmi ces véhicules en panne, figurent une ambulance sur les cinq que possède le CHU.

Objet de la Vérification :

19. La présente mission a pour objet le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification financière du CHU du Point G effectuée en 2016.
20. Elle a pour objectif de s'assurer que les recommandations formulées lors de la vérification financière du CHU du Point G ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées. Ces recommandations sont au nombre de vingt-deux (22).
21. Ladite vérification a été effectuée en 2016 et a concerné les exercices 2014, 2015 et 2016 (31 août 2016).
22. La présente mission de suivi des recommandations couvre les exercices 2016 (sept à déc.), 2017 et 2018.
23. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée : « Détails Techniques de la Vérification » à la fin du rapport.

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

24. Les travaux effectués par l'équipe de la mission de suivi ont révélé que sur les 22 recommandations, quatre sont non applicables. Sur les 18 recommandations, huit (8) sont entièrement mises en œuvre, soit un taux de 44,45%, deux (2) sont partiellement mises en œuvre et huit (8) sont non mises en œuvre.

Tableau récapitulatif de la mise en œuvre des recommandations

Recommandation à l'origine (Rapport 2016)	Paragraphe	Recommandations non applicables	NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMNADATIONS		
			Recommandations entièrement mises en œuvre	Recommandations partiellement mises en œuvre	Recommandations non mises en œuvre
Recommandation 1 : respecter les procédures d'encaissement définies dans son manuel de procédures. **(R1)**	65-69			/	
Recommandation 2 : respecter les dispositions réglementaires relatives au mode de sélections des fournisseurs. **(R2)**	25-29		/		
Recommandation 3 : respecter le principe de l'annualité budgétaire en s'assurant que les dépenses sont effectuées sur l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent, conformément à la réglementation en vigueur. **(R3)**	30-34		/		
Recommandation 4 : conclure des contrats simplifiés, à la suite d'une mise en concurrence, lorsque le montant de la dépense est supérieur ou égal à 500.000 FCFA, conformément à la réglementation en vigueur. **(R4)**	35-39		/		
Recommandation 5 : veiller au respect du seuil de 100 000 FCFA de disponibilité maximale autorisée à la régie de recettes en conformité avec les dispositions de l'arrêté d'institution de la Régie de recettes. **(R5)**	76-81				/
Recommandation 6 : faire certifier, par le Comptable -matières, toutes les factures payées à la régie d'avances. **(R6)**	82-86				/
Recommandation 7 : • admettre, pour paiement, des factures qui comportent toutes les mentions obligatoires ; **(R7)**	40-44		/		
Recommandation 8 : permettre au Régisseur de recettes de suivre les encaissements à partir des logiciels et des journaux à souche pour les arrêtés de caisse. **(R8)**	120-122	/			
Recommandation 9 : veiller à une utilisation rationnelle de fournitures et consommables de dialyse en fonction des besoins réels de dialyse. **(R9)**	123-125	/			
Recommandation 10 : respecter les dispositions du code des marchés publics relatives à la publication des appels d'offres. **(R10)**	45-49		/		
Recommandation 11 : respecter les dispositions du code des marchés publics relatives à la détermination des besoins avant tout appel à la concurrence. **(R11)**	117-119	/			
Recommandation 12 : respecter les dispositions relatives à la procédure des dépenses publiques. **(R12)**	50-54		/		

Recommandation à l'origine (Rapport 2016)	Paragraphe	Recommandations non applicables	NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMNADATIONS		
			Recommandations entièrement mises en œuvre	Recommandations partiellement mises en œuvre	Recommandations non mises en œuvre
Recommandation 13 : s'assurer de la réalité de toutes les créances avant leurs règlements (effectivité des réalisations et acquisitions, existence des bordereaux de livraison et PVR. **(R13)**	55-59		/		
Recommandation 14 : veiller au respect des procédures fiscales relatives à la déclaration et au règlement des impôts et taxes, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur. **(R14)**	87-91				/
Recommandation 15 : • recouvrer les montants des factures impayées pour un montant total de 40 904 404 FCFA. **(R15)**	92-96				/
Recommandation 16 : veiller à la présentation des tickets du bureau des entrées pour chaque séance de dialyse. **(R16)**	70-75			/	
Recommandation 17 : accorder des gratuités sur la base de pièces justifiant les critères exigés à cet effet, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur régissant la rémunération des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé. **(R17)**	97-101				/
Recommandation 18 : Procéder à des mises en concurrence régulières pour les achats effectués par contrats simplifiés, conformément aux textes en vigueur. (**R18)**	60-64		/		
Recommandation 19 : respecter le seuil des dépenses en régie d'avances conformément aux dispositions de l'Arrêté portant institution de la régie d'avances. **(R19)**	102-106				/
Recommandation 20 : Justifier toutes les dépenses de la régie d'avances conformément aux dispositions de son arrêté d'institution. **(R20)**	107-111				/
Recommandation 21:Reverser aux services des impôts le montant de 19 813 841 FCFA dont 15 941 130 FCFA au titre de l'ITS et 3 872 711 FCFA au titre de la TL. **(R21)**	112-116				/
Recommandation 22: respecter les dispositions du code des marchés publics relatives au mode de passation. **(R22)**	126-128	/			
Total des recommandations	**22**	**4**	**8**	**2**	**8**
Taux d'application des recommandations			**44,45%**	**11,10%**	**44,45%**

RECOMMANDATIONS MISES EN ŒUVRE :

Le CHU du Point G respecte les dispositions réglementaires relatives au mode de sélection des fournisseurs

25. La vérification initiale a recommandé au CHU Point G de respecter les dispositions réglementaires relatives au mode de sélection des fournisseurs.
26. En effet, elle avait constaté que le Chef du Service Financier a choisi des fournisseurs et prestataires sans, au préalable, envoyer une demande de cotation à au moins trois fournisseurs et souvent en l'absence des factures pro-forma concurrentielles.
27. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné des dossiers relatifs aux contrats simplifiés passés pendant la période sous revue (cotations, facture Pro-forma concurrentielles, factures définitives). Elle s'est ensuite entretenue avec le Chef du Service Financier.
28. Elle a constaté qu'au cours de la période sous revue, tous les marchés examinés par la mission ont fait l'objet de demande de cotation envoyée aux fournisseurs et prestataires.
29. Par conséquent, la recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Chef du Service Financier respecte le principe de l'annualité budgétaire

30. La Vérification initiale a recommandé au Chef du Service Financier de respecter le principe de l'annualité budgétaire en s'assurant que les dépenses sont effectuées sur l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent, conformément à la règlementation en vigueur.
31. En effet elle avait constaté que le Chef du Service Financier a conclu des contrats simplifiés en l'absence de crédits budgétaires. Après avoir épuisé les crédits budgétaires d'un exercice en cours, le Directeur Général continue d'ordonner des livraisons sur la base de bons de commande ou de bons de travail. Ne pouvant être pris en compte dans le cadre du budget en cours, compte tenu de l'absence des crédits y afférents, ces dépenses irrégulières sont reportées sur les exercices suivants pour être payées. Ainsi, des contrats simplifiés initialement exécutés au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 ont été réintroduits dans le circuit budgétaire des exercices ultérieurs pour leur paiement.
32. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les dates de liquidation et de paiement des contrats simplifiés conclus entre le CHU et ses fournisseurs, et les a rapprochées à l'exercice budgétaire de leur prise en charge et de leur paiement.
33. La mission a constaté que l'ensemble des marchés examinés, conclus entre le CHU du Point G et ses fournisseurs pendant la période sous revue ont été payés pendant les exercices budgétaires correspondants.
34. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Chef du Service Financier conclut des contrats simplifiés à la suite d'une mise en concurrence

35. La vérification initiale effectuée en 2016 a recommandé au Chef du Service Financier de conclure des contrats simplifiés, à la suite d'une mise en concurrence, lorsque le montant de la dépense est supérieur ou égal à 500.000 FCFA, conformément à la réglementation en vigueur.
36. En effet, la mission avait constaté que le CHU a procédé au choix de fournisseurs sur la base d'un bon de commande ou d'un bon de travail alors que le montant de l'opération est supérieur au seuil réglementaire de 500 000 FCFA à partir duquel la conclusion d'un contrat simplifié est exigée.
37. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné des dossiers relatifs aux marchés de la période sous revue (cotations, factures Pro-forma concurrentielles, factures définitives). Elle s'est ensuite entretenue avec le Chef service financier.
38. Elle a constaté que tous les achats examinés, atteignant le seuil réglementaire de 500 000 FCFA, ont fait l'objet d'un marché.
39. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Régisseur d'avances admet pour paiement des factures comportant toutes les mentions obligatoires

40. La mission initiale avait recommandé au Régisseur d'avances d'admettre, pour paiement, des factures qui comportent toutes les mentions obligatoires.
41. Elle avait constaté que le Régisseur d'avances a admis 755 factures sur un total de 1 426 ne comportant pas des mentions obligatoires telles que le Numéro d'Identification Fiscale (NIF), le numéro et la date de la facture, les noms des parties contractantes et leurs adresses.
42. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les factures payées par le Régisseur d'avances pendant la période sous revue. Elle a procédé à des entretiens avec ledit Régisseur.
43. Elle a constaté que toutes les factures examinées portent les mentions obligatoires.
44. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Général du CHU du Point G respecte les dispositions du code des marchés publics relatives à la publication des appels d'offres

45. La vérification effectuée en 2016 avait recommandé au Directeur Général du CHU du point G de respecter les dispositions du code des marchés publics relatives à la publication des appels d'offres.
46. La mission initiale avait constaté que le Chef du Service Financier a passé des marchés par appel d'offres pour lesquels les preuves de publication n'ont pas été fournies, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

47. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les sept contrats de marchés conclus sur la période sous revue et a analysé les publications correspondantes ainsi que les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO).

48. La mission a constaté que l'ensemble des marchés conclus par le CHU du Point G avait fait l'objet de publication conformément à la réglementation en vigueur.

49. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Général du CHU du Point G respecte les dispositions relatives à la procédure des dépenses publiques

50. La mission initiale a recommandé au Directeur Général du CHU du point G de respecter les dispositions relatives à la procédure des dépenses publiques.

51. En effet, elle avait constaté qu'il résulte du Procès-Verbal (PV) de passation de service du 15 août 2016 entre les Directeurs entrant et sortant de l'Hôpital du Point G que pendant la période de 2014 à 2016 des réceptions de biens, effectuées sur la base de bons de travail ou de bons de commande, n'ont pas fait l'objet d'engagement et de liquidation en vue de leur paiement au titre des exercices correspondants, conformément à la réglementation comptable.

52. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les contrats exécutés de la période sous revue et a analysé les pièces justificatives y afférentes (bons de commande, bons de travail, fiche d'engagement, fiche de liquidation et mandat de paiement).

53. La mission a constaté que les marchés et contrats examinés ont fait l'objet d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement pour l'exercice auquel ces dépenses se rattachent.

54. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Général du CHU du Point G s'assure de la réalité de toutes les créances avant leurs règlements

55. La mission initiale a recommandé au Directeur Général du CHU du point G de s'assurer de la réalité de toutes les créances avant leurs règlements (effectivité des réalisations et acquisitions, existence des bordereaux de livraison et PVR).

56. La mission initiale avait constaté qu'il résulte du Procès-Verbal (PV) de passation de service du 15 août 2016 entre les Directeurs entrant et sortant de l'Hôpital du Point G que pendant la période de 2014 à 2016, il n'existe pas de Procès-Verbal de Réception (PVR) ou de Bordereaux de Livraison (BL) matérialisant les livraisons.

57. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les contrats exécutés pendant la période sous revue et a analysé les pièces justificatives y afférentes (Procès-Verbal de Réception, Bordereaux de Livraison).

58. Elle a constaté que les marchés et les contrats examinés ont été réceptionnés dans la période correspondante sur la base de PV de réception ou de Bordereau de livraison.

59. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Chef du Service Financier procède à des mises en concurrence régulières lors des achats

60. La mission initiale avait recommandé au Chef du Service Financier de procéder à des mises en concurrence régulières pour les achats effectués par contrats simplifiés, conformément aux textes en vigueur.

61. Elle avait constaté qu'aucune demande de prix n'a été transmise à au moins trois fournisseurs, conformément aux dispositions du Code des marchés publics en la matière.

62. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a choisi un échantillon des dossiers relatifs aux contrats simplifiés pour la période sous revue (cotations, factures Pro-forma concurrentielles, factures définitives). Elle s'est entretenue avec le Chef du Service Financier

63. Elle a constaté que les achats examinés, dont le montant est supérieur à 500 000 FCFA, ont fait l'objet d'une mise en concurrence.

64. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE :

Le CHU du Point G ne respecte pas toutes les procédures d'encaissement

65. La mission initiale avait recommandé au CHU du point G de respecter les procédures d'encaissement définies dans son manuel de procédures.

66. En effet, elle avait constaté l'absence de fiche de décompte des existants de caisse et le non enregistrement de l'inventaire à la fin de l'année, conformément à la procédure d'encaissement du manuel de procédures de l'Hôpital du Point G.

67. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a analysé les fiches d'inventaire de fin d'année de la période sous revue et a effectué une revue des procédures d'encaissement du manuel de procédures. Elle a ensuite eu des entrevues avec le Régisseur de Recettes et l'Agent Comptable.

68. Elle a constaté que les procédures d'encaissement ne sont pas toutes respectées notamment l'absence de fiche de décompte des existants de caisse. Cependant, l'inventaire de fin d'année est effectué conformément au manuel de procédures pour la période sous revue.

69. La mission conclut que la recommandation est partiellement mise en œuvre.

Les Responsables des centres de dialyse ne veillent pas toujours à la présentation des tickets du bureau des entrées

70. La mission initiale a recommandé aux responsables des centres de dialyse de veiller à la présentation des tickets du bureau des entrées pour chaque séance de dialyse.

71. Elle avait constaté que les responsables des centres de dialyse réalisent des séances irrégulières. En effet, le rapport d'activités du Directeur Général fait ressortir 13 669 séances de dialyse réalisées contre 4 657 séances enregistrées par le bureau des entrées, y compris les gratuités et demi-tarifs. L'écart non perçu de 9 012 séances a été évalué, sur la base du tarif appliqué de 2 500 FCFA par séance, à 22 530 250 FCFA.

72. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a comparé les informations extraites de la base de données du logiciel des caisses du bureau des entrées, à celles des différents rapports d'activités et à celles recueillies auprès du service de néphrologie.

73. Elle a constaté, que le CHU réalise toujours des séances de dialyse irrégulières. En effet, le service de la néphrologie a effectué 38 144 séances en 2017 et 30 634 en 2018 alors que le nombre de séances de dialyses enregistrées par le bureau des entrées n'est que de 12 637 en 2017 et de 10 146 en 2018 (y compris les gratuités). Cependant la mission a constaté la mise en place des bons à signer par le major du service de dialyse au bureau des entrées.

74. Les écarts entre les séances réalisées et celles facturées sont respectivement de 25 507 pour 2017 et 20 478 pour 2018. Par conséquent, ces écarts évalués au taux de 2 500 FCFA l'unité la séance s'élève à 114 962 500 FCFA pour le CHU du Point G.

75. La mission conclut que la recommandation est partiellement mise en œuvre en raison de la mise en place des bons à signer par le major du service de dialyse et payable au bureau des entrées avant toute séance de dialyse.

RECOMMANDATIONS NON MISES EN ŒUVRE :

Le Régisseur de recettes ne veille pas au respect du seuil de 100 000 FCFA de disponibilité maximale autorisée

76. La mission initiale avait recommandé au Régisseur de recettes de veiller au respect du seuil de 100 000 FCFA de disponibilité maximale autorisée à la régie de recettes en conformité avec les dispositions de l'arrêté l'instituant.

77. Elle avait constaté que le seuil de 100 000 FCFA autorisé pour les disponibilités n'est pas respecté par le Régisseur de recettes. En effet, de l'analyse des bordereaux de versement, il ressort que plus de 95% des montants reversés à la banque dépassent ce plafond d'encaisse.

78. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a procédé à la collecte de l'ensemble des bordereaux de versement pour la période sous revue (Octobre 2016 à Décembre 2018). Elle a ensuite analysé les textes fixant le plafond de la régie notamment l'Arrêté n°10-2587/MEF du 16 Août 2010 portant institution d'une régie de recettes au CHU du Point G qui fixe le plafond de la régie à 100 000 FCFA et l'Arrêté n°2017- 35599/MEF du 25 octobre 2017 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n°10-258/MEF du 16 Août 2010 rehaussant le plafond de la régie des recettes à 2 000 000 FCFA.

79. Elle a constaté que pour la période du 1er Octobre 2016 au 25 Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté n°10-258MEF du 16 Août 2010 portant institution d'une régie de recettes au CHU du Point G fixant le plafond de la régie des recettes à 100 000 FCFA, sur un total de 162 bordereaux de versement, 148 sont supérieurs au plafond d'encaisse autorisé soit un taux de 91%.

80. De plus, la mission a constaté que sur un total de 329 bordereaux de versement, 60 bordereaux ont un montant supérieur au seuil réglementaire de 2 000 000 FCFA soit un taux de 18%.

81. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Régisseur d'avances ne fait pas certifier par le Comptable-matières, toutes les factures

82. La mission initiale avait recommandé au Régisseur d'avances de faire certifier par le Comptable-matières, toutes les factures payées à la régie d'avances.

83. Elle avait constaté que, pendant la période sous revue, le Régisseur d'avances a payé des factures non certifiées par le Comptable-matières. Pendant la période sous-revue, ces factures au nombre de 734 en 2014, 353 en 2015 et 453 en 2016, ont été certifiées par le régisseur d'avances lui-même, au lieu de les soumettre au Comptable-matières.

84. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les factures de la régie d'avances sur la période sous revue en rapport avec les dates de certification par le comptable-matières. Elle a ensuite eu des entretiens avec le régisseur d'avances.

85. Elle a constaté que les factures payées par la régie d'avances ne sont pas certifiées par le comptable-matières.

86. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Directeur Général du CHU du Point G ne veille pas au respect des procédures fiscales

87. La mission initiale avait recommandé au Directeur Général du CHU du Point G de veiller au respect des procédures fiscales relatives à la déclaration et au règlement des impôts et taxes, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

88. En effet elle avait constaté que l'Agent comptable retient l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) sur le salaire du personnel contractuel de l'Hôpital alors qu'il ne déclare pas et ne verse pas les montants retenus aux services des impôts.

89. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les dossiers du personnel et a demandé les preuves du reversement des impôts et taxes au service des impôts. Elle s'est ensuite entretenue avec l'Agent comptable et le chef du personnel.

90. Elle a constaté que les retenues de l'ITS, TL, INPS et AMO sur le salaire du personnel contractuel examinés, ne sont ni déclarées ni reversées au service des impôts pendant la période sous revue.

91. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a pas recouvré des montants de factures impayées

92. La mission initiale a recommandé à l'Agent Comptable du CHU du point G de recouvrer les montants des factures impayées pour un montant total de 40 904 404 FCFA.

93. Elle avait constaté qu'en 2014 et 2015 aucune situation de recouvrement n'a été établie. Elle a également constaté que le montant total des reliquats à recouvrer auprès de certains partenaires comme l'ANAM, la CANAM, se chiffre à 40 904 404 FCFA pour 2016.

94. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné la situation des impayés (CANAM, ANAM et autres partenaires). Elle a eu des entrevues avec l'Agent comptable.

95. Elle a constaté que le CHU du Point G n'a pas recouvré le montant de 40 904 404 FCFA.

96. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Chef du service informatique accorde des gratuités sans pièces justifiant les critères exigés à cet effet

97. La mission initiale avait recommandé au Chef du personnel et l'informaticien d'accorder des gratuités sur la base de pièces justifiant les critères exigés à cet effet, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur régissant la rémunération des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé.

98. Elle avait relevé que le Chef du personnel et l'Informaticien du CHU ont irrégulièrement accordé des gratuités. Ces gratuités de soins, accordées par le Chef du personnel jusqu'en mars 2015 et par l'Informaticien jusqu'en fin 2016, ne reposent sur aucun document justifiant le respect des critères d'attribution, comme notamment le statut des bénéficiaires et/ou la nature des prestations offertes.

99. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les pièces justificatives des gratuités accordées par le CHU du Point G notamment la liste des gratuités accordées pour la période sous revue et les pièces d'identités des patients.

100. Elle a constaté que le Chef du service informatique, sur la période sous revue, a accordé 5 336 gratuités en l'absence de base légale.

101. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Régisseur d'avances ne respecte pas le seuil des dépenses

102. La mission initiale a recommandé au Régisseur d'avances de respecter le seuil des dépenses en régie d'avances conformément aux dispositions de l'Arrêté portant institution de la régie d'avances

103. Elle avait relevé que le Régisseur d'avances a effectué des dépenses irrégulières. En effet, lorsqu'un service exprime un besoin pour des éléments de même nature et d'un montant total supérieur à 100 000 FCFA, le Régisseur d'avances exécute par séquence les dépenses y afférentes.

104. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les factures payées pour la période sous revue. Elle a eu des entretiens avec le Régisseur d'avances.

105. Elle a constaté que des dépenses dépassent le seuil autorisé à la régie d'avances soit 200 000 FCFA, notamment les dépenses informatiques et les frais de restauration lors des séances du conseil d'administration

106. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Régisseur d'avances n'a pas justifié des dépenses

107. La mission initiale avait recommandé au Régisseur d'avances de justifier toutes les dépenses de la régie d'avances conformément aux dispositions de son arrêté d'institution.

108. Elle avait constaté que plusieurs factures, ayant fait l'objet de paiement, ont été réutilisées. Ainsi, des factures figurant sur de précédents bordereaux sommaires ont été reprises pour servir de justificatif sur d'autres. Sur la période sous revue, 12 opérations sont concernées par cette pratique pour un montant total de 872 800 FCFA.

109. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé les preuves de reversement dudit montant et s'est entretenue avec le Régisseur d'avances et l'Agent comptable.

110. Elle a constaté que le Régisseur d'avances n'a ni justifié ni remboursé le montant de 872 000 FCFA.

111. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a pas fait de reversement aux services des impôts au titre de l'ITS et de la TL

112. La mission initiale avait recommandé à l'Agent Comptable du CHU du Point G de reverser aux services des impôts le montant de 19 813 841 FCFA dont 15 941 130 FCFA au titre de l'ITS et 3 872 711 FCFA au titre de la TL.

113. La mission initiale avait constaté que l'Agent comptable retient l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) sur le salaire du personnel contractuel de l'Hôpital alors qu'il ne déclare pas et ne verse pas les montants retenus aux services des impôts.

114. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a analysé la situation des reversements d'ITS et de TL et s'est entretenue avec l'Agent comptable.

115. Elle a constaté que pendant la période sous revue, les retenues sur le salaire du personnel contractuel de l'Hôpital notamment l'ITS et la TL ne sont ni déclarées ni versées.

116. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS NON APPLICABLES :

Le Directeur Général du CHU du Point G ne respecte pas les dispositions du code des marchés publics relatives à la détermination des besoins avant tout appel à la concurrence

117. La vérification initiale a recommandé au Directeur Général du CHU du point G de respecter les dispositions du code des marchés publics relatives à la détermination des besoins avant tout appel à la concurrence.

118. La mission de suivi des recommandations a constaté que cette recommandation a fait l'objet de dénonciation et de transmission à la Justice.

119. La recommandation est sans objet.

Le Directeur Général du CHU du Point G ne permet pas au Régisseur de recettes de suivre les encaissements à partir des logiciels et des journaux à souche

120. La mission initiale a recommandé au Directeur Général du CHU du Point G de permettre au Régisseur de recettes de suivre les encaissements à partir des logiciels et des journaux à souche pour les arrêtés de caisse.

121. Elle a constaté que cette recommandation a fait l'objet de dénonciation et de transmission à la Justice.

122. La recommandation est sans objet.

Le Directeur Général du CHU du Point G ne veille pas à l'utilisation rationnelle de fournitures et consommables de dialyse

123. La vérification effectuée en 2016 a recommandé au Directeur Général du CHU du Point G de veiller à une utilisation rationnelle de fournitures et consommables de dialyse en fonction des besoins réels de dialyse.

124. Elle a constaté que cette recommandation a fait l'objet de dénonciation et de transmission à la Justice.

125. La recommandation est sans objet.

Le Régisseur d'avances ne respecte pas les dispositions du code des marchés publics relatives au mode de passation

126. La mission initiale avait recommandé au Régisseur d'avances de respecter les dispositions du code des marchés publics relatives au mode de passation

127. Elle a constaté que cette recommandation a fait l'objet de dénonciation et de transmission à la Justice.

128. La recommandation est sans objet.

CONCLUSION :

La présente mission de suivi qui couvre les exercices 2016 (septembre à décembre), 2017 et 2018 visait à s'assurer que les recommandations formulées par la vérification initiale effectuée en 2016 ont été mises en oeuvre.

Les travaux ont fait ressortir que sur les 18 recommandations applicables, 8 ont fait l'objet d'une mise en œuvre complète, soit un taux global de 44,45 %.

Ce taux n'est pas totalement satisfaisant. Des efforts restent à faire pour la mise en œuvre complète des recommandations relatives aux sommes à recouvrer.

Bamako, le 16 septembre 2019

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au manuel de suivi des recommandations du Bureau du Vérificateur Général, inspiré des normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

Objectifs :

L'objectif général de la présente mission est de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière du CHU du Point G- Exercices 2014, 2015 et 2016 (31 août 2016)

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier :

- que des mesures adéquates ont été prises et sont d'application effective ;
- que les progrès obtenus sont satisfaisants.

Etendue et méthode :

Les travaux effectués par la mission ont porté sur :

- l'appréciation des réactions apportées par l'entité concernée à la suite de la transmission du tableau de suivi des recommandations de la mission initiale ;
- la collecte d'informations et l'analyse des documents ;
- des entrevues avec les responsables de l'entité et tous les acteurs concernés ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses et l'analyse des actes administratifs relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'entité fournis en appui à sa réponse ;
- l'appréciation de la validité et de la permanence des mesures correctives prises au regard des dysfonctionnements et des irrégularités relevés par la mission initiale.

Début et fin des travaux de vérification :

Ces travaux ont débuté le 6 décembre 2018 et ont pris fin pour l'essentiel le 6 février 2019, date de la restitution.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été respecté tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés du CHU du Point G. Une restitution a eu lieu le 6 février 2019 dans les locaux du CHU du Point G avec les responsables de la mise en œuvre des recommandations.

Dans le cadre de la procédure du contradictoire prévue à l'Article 13 de la loi n°2012-09 du février 2012, instituant le bureau du Vérificateur, le rapport provisoire et les formulaires de transmission des constatations ont été communiqués le 1er avril 2019 au CHU du Point G.

En réponse, le CHU du Point G a, par correspondance n°03/DHPG du 02 mai 2019, transmis ses observations écrites au BVG.

Les réponses envoyées par le CHU du Point G ont fait l'objet d'analyse par l'équipe de vérification. Les éléments pertinents ont été pris en charge dans le présent rapport.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

CHU POINT G

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
25-29	C1 **Le CHU du Point G respecte les dispositions règlementaires relatives au mode de sélection des fournisseurs.** La vérification initiale a recommandé au CHU Point G de respecter les dispositions règlementaires relatives au mode de sélection des fournisseurs. En effet, elle avait constaté que le Chef du Service Financier a choisi des fournisseurs et prestataires sans, au préalable, envoyer une demande de cotation à au moins trois fournisseurs et souvent en l'absence des factures pro-forma concurrentielles. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de	**Rien à signaler**	La recommandation est entièrement mise en œuvre

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	suivi a examiné des dossiers relatifs aux contrats simplifiés passés pendant la période sous revue (cotations, facture Pro-forma concurrentielles, factures définitives). Elle s'est ensuite entretenue avec le Chef du Service Financier. Elle a constaté qu'au cours de la période sous revue, tous les marchés examinés par la mission ont fait l'objet de demande de cotation envoyée aux fournisseurs et prestataires.		
30-34	**C2 Le Chef du Service Financier respecte le principe de l'annualité budgétaire.** La Vérification initiale a recommandé au Chef du Service Financier de respecter le principe de l'annualité budgétaire en s'assurant que les dépenses sont effectuées sur l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent, conformément à la règlementation en	**Rien à signaler**	La recommandation est entièrement mise en œuvre

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	vigueur. En effet elle avait constaté que le Chef du Service Financier a conclu des contrats simplifiés en l'absence de crédits budgétaires. Après avoir épuisé les crédits budgétaires d'un exercice en cours, le Directeur Général continue d'ordonner des livraisons sur la base de bons de commande ou de bons de travail. Ne pouvant être pris en compte dans le cadre du budget en cours, compte tenu de l'absence des crédits y afférents, ces dépenses irrégulières sont reportées sur les exercices suivants pour être payées. Ainsi, des contrats simplifiés initialement exécutés au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 ont été réintroduits dans le circuit budgétaire des exercices ultérieurs pour leur paiement. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de		

	suivi a examiné les dates de liquidation et de paiement des contrats simplifiés conclus entre le CHU et ses fournisseurs, et les a rapprochées à l'exercice budgétaire de leur prise en charge et de leur paiement. La mission a constaté que l'ensemble des marchés examinés, conclus entre le CHU du Point G et ses fournisseurs pendant la période sous revue ont été payés pendant les exercices budgétaires correspondants.		
35-39	C3 **Le Chef du Service Financier conclut des contrats simplifiés à la suite d'une mise en concurrence** La vérification initiale effectuée en 2016 a recommandé au Chef du Service Financier de conclure des contrats simplifiés, à la suite d'une mise en concurrence, lorsque le montant de la dépense est supérieur ou égal à		La recommandation est entièrement mise en œuvre

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	500.000 FCFA, conformément à la réglementation en vigueur. En effet, la mission avait constaté que le CHU a procédé au choix de fournisseurs sur la base d'un bon de commande ou d'un bon de travail alors que le montant de l'opération est supérieur au seuil réglementaire de 500 000 FCFA à partir duquel la conclusion d'un contrat simplifié est exigée. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné des dossiers relatifs aux marchés de la période sous revue (cotations, factures Pro-forma concurrentielles, factures définitives). Elle s'est ensuite entretenue avec le Chef service financier. Elle a constaté que tous les achats examinés, atteignant le seuil réglementaire de 500 000 FCFA, ont fait l'objet d'un marché.		

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

40-44	C4 **Le Régisseur d'avances admet pour paiement des factures comportant toutes les mentions obligatoires.** La mission initiale avait recommandé au Régisseur d'avances d'admettre, pour paiement, des factures qui comportent toutes les mentions obligatoires. Elle avait constaté que le Régisseur d'avances a admis 755 factures sur un total de 1 426 ne comportant pas des mentions obligatoires telles que le Numéro d'Identification Fiscale (NIF), le numéro et la date de la facture, les noms des parties contractantes et leurs adresses. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les factures payées par le Régisseur d'avances pendant la période sous revue. Elle a procédé à des entretiens avec ledit Régisseur. Elle a constaté que toutes les factures examinées portent les mentions	**Rien à signaler**	la recommandation est entièrement mise en œuvre

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	obligatoires.		
45-49	C5 **Le Directeur Général du CHU du Point G respecte les dispositions du code des marchés publics relatives à la publication des appels d'offres** La vérification effectuée en 2016 avait recommandé au Directeur Général du CHU du point G de respecter les dispositions du code des marchés publics relatives à la publication des appels d'offres. La mission initiale avait constaté que le Chef du Service Financier a passé des marchés par appel d'offres pour lesquels les preuves de publication n'ont pas été fournies, conformément aux dispositions du code des marchés publics. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les sept contrats de marchés conclus sur la période sous revue et a analysé les publications correspondantes ainsi que les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO). La mission a constaté que l'ensemble des marchés conclus par le CHU du	**Rien à signaler**	la recommandation est entièrement mise en œuvre

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	Point G avait fait l'objet de publication conformément à la règlementation en vigueur.		
60-64	**C6 Le Directeur Général du CHU du Point G respecte les dispositions relatives à la procédure des dépenses publiques** La mission initiale a recommandé au Directeur Général du CHU du point G de respecter les dispositions relatives à la procédure des dépenses publiques. En effet, elle avait constaté qu'il résulte du Procès-Verbal (PV) de passation de service du 15 août 2016 entre les Directeurs entrant et sortant de l'Hôpital du Point G que pendant la période de 2014 à 2016 des réceptions de biens, effectuées sur la base de bons de travail ou de bons de commande, n'ont pas fait l'objet d'engagement et de liquidation en vue de leur paiement au titre des exercices correspondants, conformément à la réglementation comptable. Afin de s'assurer de la mise en œuvre	**Rien à signaler**	la recommandation est entièrement mise en œuvre

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	de la recommandation, la mission de suivi a examiné les contrats exécutés de la période sous revue et a analysé les pièces justificatives y afférentes (bons de commande, bons de travail, fiche d'engagement, fiche de liquidation et mandat de paiement). La mission a constaté que les marchés et contrats examinés ont fait l'objet d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement pour l'exercice auquel ces dépenses se rattachent.		
65-69	**C7 Le Directeur Général du CHU du Point G s'assure de la réalité de toutes les créances avant leurs règlements** La mission initiale a recommandé au Directeur Général du CHU du point G de s'assurer de la réalité de toutes les créances avant leurs règlements (effectivité des réalisations et acquisitions, existence des bordereaux de livraison et PVR). La mission initiale avait constaté qu'il résulte du Procès-Verbal (PV) de	**Rien à signaler**	la recommandation est entièrement mise en œuvre

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	passation de service du 15 août 2016 entre les Directeurs entrant et sortant de l'Hôpital du Point G que pendant la période de 2014 à 2016, il n'existe pas de Procès-Verbal de Réception (PVR) ou de Bordereaux de Livraison (BL) matérialisant les livraisons. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les contrats exécutés pendant la période sous revue et a analysé les pièces justificatives y afférentes (Procès-Verbal de Réception, Bordereaux de Livraison). Elle a constaté que les marchés et les contrats examinés ont été réceptionnés dans la période correspondante sur la base de PV de réception ou de Bordereau de livraison.		
60-64	**C8 Le Chef du Service Financier procède à des mises en concurrence régulières lors des achats** La mission initiale avait recommandé au	**Rien à signaler**	la recommandation est entièrement mise en œuvre

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	Chef du Service Financier de procéder à des mises en concurrence régulières pour les achats effectués par contrats simplifiés, conformément aux textes en vigueur. Elle avait constaté qu'aucune demande de prix n'a été transmise à au moins trois fournisseurs, conformément aux dispositions du Code des marchés publics en la matière. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a choisi un échantillon des dossiers relatifs aux contrats simplifiés pour la période sous revue (cotations, factures Pro-forma concurrentielles, factures définitives). Elle s'est entretenue avec le Chef du Service Financier Elle a constaté que les achats examinés, dont le montant est supérieur à 500 000 FCFA, ont fait l'objet d'une mise en concurrence.		
	C9 Le CHU du Point G ne respecte pas toutes les procédures d'encaissement. La mission initiale avait recommandé au	**Depuis janvier 2019, les fiches de décompte des existants de compte sont mises en place par l'agent comptable.**	La mission conclut que la recommandation est partiellement mise en œuvre en raison de l'application d'une partie des recommandations,

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

65-69	CHU du point G de respecter les procédures d'encaissement définies dans son manuel de procédures. En effet, elle avait constaté l'absence de fiche de décompte des existants de caisse et le non enregistrement de l'inventaire à la fin de l'année, conformément à la procédure d'encaissement du manuel de procédures de l'Hôpital du Point G. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a analysé les fiches d'inventaire de fin d'année de la période sous revue et a effectué une revue des procédures d'encaissement du manuel de procédures. Elle a ensuite eu des entrevues avec le Régisseur de Recettes et l'Agent Comptable. Elle a constaté que les procédures d'encaissement ne sont pas toutes respectées notamment l'absence de fiche de décompte des existants de caisse. Cependant, l'inventaire de fin d'année est effectué conformément au manuel de procédures pour la période	**(voir la liste des documents fournis lors du passage de la mission.**	notamment la réalisation de l'inventaire de fin d'année. **Par ailleurs le mois de Janvier 2019, ne fait pas partie de la période sous revue donc la constatation est maintenue.**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	sous revue. (Annexe 1).		
70-75	**C10 Les Responsables des centres de dialyse ne veillent pas toujours à la présentation des tickets du bureau des entrées** La mission initiale a recommandé aux responsables des centres de dialyse de veiller à la présentation des tickets du bureau des entrées pour chaque séance de dialyse. Elle avait constaté que les responsables des centres de dialyse réalisent des séances irrégulières. En effet, le rapport d'activités du Directeur Général fait ressortir 13 669 séances de dialyse réalisées contre 4 657 séances enregistrées par le bureau des entrées, y compris les gratuités et demi-tarifs. L'écart non perçu de 9 012 séances a été évalué, sur la base du tarif appliqué de 2 500 FCFA par séance, à 22 530 250 FCFA.	L'équipe de la néphrologie enregistre systématiquement toutes les séances de dialyse payées ou non Les chiffres au bureau des entrées concernent les malades qui ont effectivement payés. Par ailleurs il arrive que certains malades utilisent deux kits suite à des malaises ou complications aigues de la dialyse (diarrhée, chute tensionelle, vomissement, crise convulsive…). Il y a aussi des cas de coagulation du circuit. Des nouveaux kits sont aussi utilisés après chaque coupure d'eau et d'électricité dépassant 15min. Aussi le dysfonctionnement de certains cathéters de branchement qui oblige les techniciens à utiliser un kit supplémentaire. Au jour d'aujourd'hui beaucoup d'améliorations sont faites dans la mesure où aucun malade ne bénéficie des kits sans paiement au préalable à la caisse. En plus l'installation des forages et des groupes électrogènes a considérablement contribué à réduire la	La mission conclut que la recommandation est partiellement mise en œuvre en raison de la mise en place des bons à signer par le major du service de dialyse et payable au bureau des entrées avant toute séance de dialyse. .

	Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a comparé les informations extraites de la base de données du logiciel des caisses du bureau des entrées, à celles des différents rapports d'activités et à celles recueillies auprès du service de néphrologie. Elle a constaté, que le CHU réalise toujours des séances de dialyse irrégulières. En effet, le service de la néphrologie a effectué 38 144 séances en 2017 et 30 634 en 2018 alors que le nombre de séances de dialyses enregistrées par le bureau des entrées n'est que de 12 637 en 2017 et de 10 146 en 2018 (y compris les gratuités). Cependant la mission a constaté la mise en place des bons à signer par le major du service de dialyse au bureau des entrées. Les écarts entre les séances réalisées et	perte des kits utilisés au cours de la même séance de dialyse.	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	celles facturées sont respectivement de 25 507 pour 2017 et 20 478 pour 2018. Par conséquent, ces écarts évalués au taux de 2 500 FCFA l'unité la séance s'élève à 114 962 500 FCFA pour le CHU du Point G. (Annexe 2)		
76-81	**C11 Le Régisseur de recettes ne veille pas au respect du seuil de 100 000 FCFA de disponibilité maximale autorisée.** La mission initiale avait recommandé au Régisseur de recettes de veiller au respect du seuil de 100 000 FCFA de disponibilité maximale autorisée à la régie de recettes en conformité avec les dispositions de l'arrêté l'instituant. Elle avait constaté que le seuil de 100 000 FCFA autorisé pour les disponibilités n'est pas respecté par le Régisseur de recettes. En effet, de l'analyse des bordereaux de versement,	*Depuis janvier 2019, le seuil de 2.000.000 f CFA est répété par l'agence comptable (voir les bordereaux)*	**La recommandation n'est pas mise en œuvre car le mois de Janvier 2019 ne fait pas partie de la période sous revue.**

	il ressort que plus de 95% des montants reversés à la banque dépassent ce plafond d'encaisse. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a procédé à la collecte de l'ensemble des bordereaux de versement pour la période sous revue (Octobre 2016 à Décembre 2018). Elle a ensuite analysé les textes fixant le plafond de la régie notamment l'Arrêté n°10-2587/MEF du 16 Août 2010 portant institution d'une régie de recettes au CHU du Point G qui fixe le plafond de la régie à 100 000 FCFA et l'Arrêté n°2017- 35599/MEF du 25 octobre 2017 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n°10-258/MEF du 16 Août 2010 rehaussant le plafond de la régie des recettes à 2 000 000 FCFA. Elle a constaté que pour la période du 1er Octobre 2016 au 25 Octobre 2017 et		

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	conformément à l'Arrêté n°10-258MEF du 16 Août 2010 portant institution d'une régie de recettes au CHU du Point G fixant le plafond de la régie des recettes à 100 000 FCFA, sur un total de 162 bordereaux de versement, 148 sont supérieurs au plafond d'encaisse autorisé soit un taux de 91%. De plus, la mission a constaté que sur un total de 329 bordereaux de versement, 60 bordereaux ont un montant supérieur au seuil réglementaire de 2 000 000 FCFA soit un taux de 18%. (Annexe 3).		
82-86	**C12 Le Régisseur d'avances ne fait pas certifier par le Comptable-matières, toutes les factures** La mission initiale avait recommandé au Régisseur d'avances de faire certifier par le Comptable-matières, toutes les factures payées à la régie d'avances	Des dispositions sont prises depuis début 2019. Toutes les factures sont certifiées par le comptable matière avant payement.	**La recommandation n'est pas mise en œuvre car le mois de Janvier 2019 ne fait pas partie de la période sous revue**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	Elle avait constaté que, pendant la période sous revue, le Régisseur d'avances a payé des factures non certifiées par le Comptable-matières. Pendant la période sous-revue, ces factures au nombre de 734 en 2014, 353 en 2015 et 453 en 2016, ont été certifiées par le régisseur d'avances lui-même, au lieu de les soumettre au Comptable-matières. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les factures de la régie d'avances sur la période sous revue en rapport avec les dates de certification par le comptable-matières. Elle a ensuite eu des entretiens avec le régisseur d'avances. Elle a constaté que les factures payées par la régie d'avances ne sont pas certifiées par le comptable-matières.		

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

87-91	**C13 Le Directeur Général du CHU du Point G ne veille pas au respect des procédures fiscales** La mission initiale avait recommandé au Directeur Général du CHU du Point G de veiller au respect des procédures fiscales relatives à la déclaration et au règlement des impôts et taxes, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur. En effet elle avait constaté que l'Agent comptable retient l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) sur le salaire du personnel contractuel de l'Hôpital alors qu'il ne déclare pas et ne verse pas les montants retenus aux services des impôts. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les dossiers du personnel et a demandé les preuves du reversement des impôts et taxes au	*Les lacunes sont en correction. Depuis Août 2018, les retenues sont déclarées et payées en même temps que les salaires*	La recommandation n'est pas mise en œuvre.

	service des impôts. Elle s'est ensuite entretenue avec l'Agent comptable et le chef du personnel. Elle a constaté que les retenues de l'ITS, TL, INPS et AMO sur le salaire du personnel contractuel examinés, ne sont ni déclarées ni reversées au service des impôts pendant la période sous revue (Annexe 4).		
92-96	**C14 L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a pas recouvré des montants de factures impayées** La mission initiale a recommandé à l'Agent Comptable du CHU du point G de recouvrer les montants des factures impayées pour un montant total de 40 904 404 FCFA. Elle avait constaté qu'en 2014 et 2015 aucune situation de recouvrement n'a été établie. Elle a également constaté que le montant total des reliquats à	*Sur un montant de 82 712 622 en 2018, 66 211 064 ont été recouvrés le reste des impayés est constitué des fiches rejetées donc non validées par la CANAM.* *(voir tableau de payement) Six (06) millions sont en instance de paiement au niveau de l'ANAM*	Le montant de 40 904 404 FCFA n'est pas recouvré. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	recouvrer auprès de certains partenaires comme l'ANAM, la CANAM, se chiffre à 40 904 404 FCFA pour 2016. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné la situation des impayés (CANAM, ANAM et autres partenaires). Elle a eu des entrevues avec l'Agent comptable. Elle a constaté que le CHU du Point G n'a pas recouvré le montant de 40 904 404 FCFA. (Annexe 5)		
97-101	**C15 Le Chef du service informatique accorde des gratuités sans pièces justifiant les critères exigés à cet effet.** La mission initiale avait recommandé au Chef du personnel et l'informaticien d'accorder des gratuités sur la base de pièces justifiant les critères exigés à cet effet, conformément aux dispositions	*A partir de janvier 2019, la direction a pris un acte pour encadrer les supports des bénéficiaires. (faire les copies des documents des bénéficiaires de gratuité*	La recommandation n'est pas mise en œuvre car le mois de Janvier 2019 ne fait pas partie de la période sous revue.

	règlementaires en vigueur régissant la rémunération des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé. Elle avait relevé que le Chef du personnel et l'Informaticien du CHU ont irrégulièrement accordé des gratuités. Ces gratuités de soins, accordées par le Chef du personnel jusqu'en mars 2015 et par l'Informaticien jusqu'en fin 2016, ne reposent sur aucun document justifiant le respect des critères d'attribution, comme notamment le statut des bénéficiaires et/ou la nature des prestations offertes. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les pièces justificatives des gratuités accordées par le CHU du Point G notamment la liste des gratuités accordées pour la période sous revue et les pièces d'identités des patients.		

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	Elle a constaté que le Chef du service informatique, sur la période sous revue, a accordé 5 336 gratuités en l'absence de base légale. (Annexe 6)		
102-106	**C16 Le Régisseur d'avances ne respecte pas le seuil des dépenses** La mission initiale a recommandé au Régisseur d'avances de respecter le seuil des dépenses en régie d'avances conformément aux dispositions de l'Arrêté portant institution de la régie d'avances Elle avait relevé que le Régisseur d'avances a effectué des dépenses irrégulières. En effet, lorsqu'un service exprime un besoin pour des éléments de même nature et d'un montant total supérieur à 100 000 FCFA, le Régisseur d'avances exécute par séquence les dépenses y afférentes. Afin de s'assurer de la mise en œuvre	*Depuis janvier 2019 une note de service a été adressée au régisseur de dépense de respecter les procédures en la matière.*	La recommandation n'est pas mise en œuvre car le mois de Janvier 2019 ne fait pas partie de la période sous revue.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	de la recommandation, la mission de suivi a examiné les factures payées pour la période sous revue. Elle a eu des entretiens avec le Régisseur d'avances. Elle a constaté que des dépenses dépassent le seuil autorisé à la régie d'avances soit 200 000 FCFA, notamment les dépenses informatiques et les frais de restauration lors des séances du conseil d'administration (Annexe 7).		
107-111	**C17 Le Régisseur d'avances n'a pas justifié des dépenses.** La mission initiale avait recommandé au Régisseur d'avances de justifier toutes les dépenses de la régie d'avances conformément aux dispositions de son arrêté d'institution. Elle avait constaté que plusieurs factures, ayant fait l'objet de paiement, ont été réutilisées. Ainsi, des factures	*Depuis janvier 2019 une note de service a été adressée au régisseur de dépense de respecter les procédures en la matière.*	La recommandation n'est pas mise en œuvre car le mois de Janvier 2019 ne fait pas partie de la période sous revue.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	figurant sur de précédents bordereaux sommaires ont été reprises pour servir de justificatif sur d'autres. Sur la période sous revue, 12 opérations sont concernées par cette pratique pour un montant total de 872 800 FCFA. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé les preuves de reversement dudit montant et s'est entretenue avec le Régisseur d'avances et l'Agent comptable. Elle a constaté que le Régisseur d'avances n'a ni justifié ni remboursé le montant de 872 000 FCFA.		
112-116	**C18 L'Agent Comptable du CHU du Point G n'a pas fait de reversement aux services des impôts au titre de l'ITS et de la TL.** La mission initiale avait recommandé à l'Agent Comptable du CHU du Point G	*Les lacunes sont en correction. Depuis Août 2018, les retenues sont déclarées et payées en même temps que les salaires*	La recommandation n'est pas mise en œuvre.

	de reverser aux services des impôts le montant de 19 813 841 FCFA dont 15 941 130 FCFA au titre de l'ITS et 3 872 711 FCFA au titre de la TL. La mission initiale avait constaté que l'Agent comptable retient l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) sur le salaire du personnel contractuel de l'Hôpital alors qu'il ne déclare pas et ne verse pas les montants retenus aux services des impôts. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a analysé la situation des reversements d'ITS et de TL et s'est entretenue avec l'Agent comptable. Elle a constaté que pendant la période sous revue, les retenues sur le salaire du personnel contractuel de l'Hôpital notamment l'ITS et la TL ne sont ni déclarées ni versées.		

E4.7

LEAU DE VALIDATION DU RESPECT .A PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

ré par : _____ Nom et titre _____ Date

:ateur : _____ Nom _____ Date